



Conseil d'administration du 10 juillet 2024

Membres en exercice : 53

Membres présents ou suppléés : 24

Membres ayant donné mandat : 6

Nombre de voix : 30

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 1

DELIBERATION n°20240095
REGLEMENTANT LA CHASSE AU PETIT GIBIER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
POUR LA CAMPAGNE 2024-2025

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 13 juin 2024, s'est réuni le 10 juillet 2024 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative : Mme Nicole AMASSE, M. Gilbert BAGNOL, M. Daniel BARBERIO, M. Laurent BERNARD, M. Denis BERTRAND, Mme Jeannine BURRELY, Mme Marie-Thérèse CHAPELLE représentée par M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, Mme Agnès DELSOL représentée par M. Marc CHEVRIER, M. Pierre DEMANGEAT, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Sébastien FERRA représenté par Mme Lolita ARRIGHI, Mme Valérie FUSCIEN représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Jean HANNART, M. Jean-Pierre LAGANNE, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, Mme Marylène PIEYRE, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, Mme Flore THEROND, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : Mme Sarah DEJEAN à M. Stéphan MAURIN, M. Nicolas DE DAVYDOFF à Mme Michèle MANOA, Mme Mariette EMILE à M. Daniel BARBERIO, Mme Christine LACOSTE à M. Stéphan MAURIN, M. Michaël MEYRUEIX à M. Georges ZINSSTAG, Mme Sylvie ROBERT à Mme Marylène PIEYRE.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-1 et suivants, L424-1 et suivants, R331-23, R424-1 à R424-9, R424-14 et R425-18,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 de la Lozère,

Vu l'arrêté n°30-2024-05-27-00003 du 27 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n°DDT-SEB-2024-173-0001 du 21 juin 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Lozère,

Vu les avis favorables de la commission cynégétique et du conseil scientifique du Parc national des Cévennes ainsi que des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Après un vote de 29 voix pour et 1 abstention, le conseil d'administration approuve les dispositions réglementaires pour la chasse du petit gibier en cœur du Parc national pour 2024-2025, selon les modalités suivantes :

Article 1

Dans le cœur du parc et en dehors des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage, la chasse est autorisée pour les seules espèces de petit gibier suivantes : lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive musicienne (*Turdus philomelos*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive mauvis (*Turdus iliacus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

La chasse de ces espèces est interdite dans les zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage ainsi que dans les réserves volontaires mises en place et panneautées par l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et les territoires de chasse aménagés. Dans ces réserves, la chasse du renard peut être autorisée selon les modalités prévues par les règlements intérieurs des structures gestionnaires.

Article 2

La chasse de ces espèces est autorisée les seuls mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Entre le 10 octobre et 15 novembre, la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme, les lundis et mardis.

Le bilan annuel des prélèvements réalisés est renseigné par chaque chasseur selon les modalités mises en œuvre par les fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère.

Le port de dispositifs vestimentaires fluorescents de couleur orange (gilet, veste, couvre-chef ou brassard) est obligatoire excepté pour la chasse des turdidés et des colombidés à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 3

La chasse de l'espèce lièvre est autorisée du 8 septembre 2024 au matin au 8 décembre 2025 au soir. La limitation des prélèvements est fixée à un lièvre par jour et par chasseur ou par équipe de chasseurs.

Article 4

La chasse de l'espèce lapin de garenne est autorisée du 8 septembre 2024 au matin au 5 janvier 2025 au soir.

Article 5

La chasse de l'espèce renard est autorisée du 8 septembre 2024 au matin au 28 février 2025 au soir.

Article 6

La chasse de l'espèce perdrix rouge est autorisée les seuls 6, 13, 20 et 27 octobre 2024. La limitation des prélèvements est fixée à deux perdrix par jour et par chasseur.

Article 7

La période de chasse des espèces pigeon ramier, caille des blés, bécasse des bois et de toutes les grives correspond à celle fixée au niveau national par arrêté ministériel. En cas de conditions

climatiques exceptionnelles, le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces.

Pour la bécasse des bois, le prélèvement maximum autorisé dans le cœur s'inscrit dans la limite maximale de 30 oiseaux par chasseur et par an, fixée au niveau national par arrêté ministériel et correspond, dans sa déclinaison journalière et/ou le cas échéant hebdomadaire, à celui arrêté à l'échelle départementale par les préfets du Gard et de la Lozère. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et de dispositif de marquage mis à disposition par la fédération départementale des chasseurs compétente est strictement interdit. Même en l'absence de prélèvement, le carnet devra être obligatoirement retourné à la Fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

Article 8

Les mesures et dispositions prises par les préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse de petit gibier et figurant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique du Gard et de la Lozère, s'appliquent dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 9

La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Cévennes par les maires concernés.

Le directeur,



Vincent CLIGNIEZ



Le président du conseil d'administration,



Stéphan MAURIN

Ce tableau à valeur informative synthétise les périodes d'ouverture, les jours et modes de chasse autorisés. Il ne saurait remplacer une lecture attentive des actes réglementaires qui définissent précisément les dates et modalités de chasse à respecter dans le cœur du Parc national des Cévennes et restent les seuls textes opposables.

Espèces	Période de chasse		Jours de chasse autorisés							Dim. ou fériés	Prélèvement Maximal Autorisé (PMA)
	Ouverture	Fermeture	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.			
Perdrix rouge	6, 13, 20 et 27 octobre		X							O	2 oiseaux par jour et par chasseur
Lièvre		8 décembre	X							1 lièvre par jour et par chasseur ou par groupe de chasseurs	
Lapin	8 septembre	5 janvier									
Renard		28 février									
Pigeon ramier	10 octobre	15 novembre	P.F.								Carnet de prélèvement spécifique et marquage obligatoire ; Lozère : 3 oiseaux /jour par chasseur, limite annuelle : 30 oiseaux Gard : 3 oiseaux/jour par chasseur, 6 oiseaux/semaine, limite annuelle : 30 oiseaux
Grives	Cf. arrêtés ministériels	Cf. arrêtés ministériels	X		O	X		O			
Caille											
Bécasse											

X : Chasse interdite

O : Chasse autorisée

P.F. : Chasse autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme